

NE_GERICHTE CMPEA.2018.55 vom 21. Mai 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.55

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.55 du 21 mai 2019

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.55 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

dans les cas prévus par la loi,

E. 2

lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable;

c. le retard injustifié du tribunal.

L'avocat est soumis aux règles professionnelles suivantes:

a. il exerce sa profession avec soin et diligence;

b. il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité;

c. il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé;

d. il peut faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général;

e. il ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire; il ne peut pas non plus s'engager à renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès;

f. il doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité; la somme couvrant les événements dommageables pour une année doit s'élever au minimum à un million de francs; des sûretés équivalentes peuvent remplacer l'assurance responsabilité civile;

g. il est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit;

h. il conserve séparément les avoirs qui lui sont confiés et son patrimoine;

i. lorsqu'il accepte un mandat, il informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus;

j. il communique à l'autorité de surveillance toute modification relative aux indications du registre le concernant.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20064399;FF20056207).

E. 3

a) La notion de « préjudice difficilement réparable » de l'article 319 let. b ch. 2 CPC ne se recoupe pas avec celle – plus restrictive – de « préjudice irréparable » utilisée à l'article 93 al. 1 let. a LTF, qui exclut la prise en compte d'un préjudice factuel ou économique. Ainsi, l'article 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il convient de se montrer exigeant, voire restrictif avant que d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès. On retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus, à l'instar de la réputation, de la propriété ou du droit à la sphère privée, ou encore lorsqu'une ordonnance de preuve ordonne une expertise ADN présentant un risque pour la santé, ce qui a pour corollaire une atteinte à la personnalité au sens de l'article 28 CC (Jeandin , op. cit., art. 319, n. 22 et 22a et les références). Selon la jurisprudence, la décision faisant interdiction à l'avocat mandaté par une partie de procéder en justice en qualité de représentant de celle-ci en raison d'un conflit d'intérêts prohibé par la LLCA cause un préjudice difficilement réparable au sens de l'article 319 let. b ch. 2 CPC : les conséquences de cette interdiction ne pourront pas être réparées avec la décision finale, étant donné que le procès se sera dans l'intervalle déroulé avec un autre mandataire (arrêt du TF du 17.10.2014 [4D_58/2014] cons. 1.3 et 2). A l'inverse, la décision refusant d'émettre une telle interdiction après avoir nié l'existence d'un conflit d'intérêts n'est en principe pas susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la partie adverse, étant souligné que l'article 12 LLCA vise en premier lieu à protéger les intérêts du client de l'avocat et pas ceux de la partie adverse ; la validité de la représentation contestée pourra être revue avec la décision finale (arrêt du TF du 17.05.2016 [4A_436/2015] cons. 1.1). Il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale sera rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre, étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas (Jeandin , op. cit., art. 319 CPC, n. 22a). b) En l'espèce, le recourant, qui invoque à tort l'article 450a CC et perd de vue les conditions de l'article 319 CPC , ne cherche pas à établir en quoi la décision attaquée peut lui causer un préjudice difficilement réparable, s'agissant de la capacité de postuler du mandataire de l'intimée. Cela suffit à établir l'irrecevabilité du recours, étant précisé que l'article 56 CPC ne peut entrer en ligne de compte pour permettre de remédier après coup aux déficiences d'un mémoire de recours menant à l'irrecevabilité (art. 321 CPC ; Jeandin , op. cit., art. 311 n. 3c). Quoiqu'il en soit, La CMPEA ne discerne pas non plus en quoi cette condition serait réalisée. Les règles relatives à l'indépendance de l'avocat et à l'interdiction de la double représentation (ATF 138 II 162 cons. 2.4, 134 II 108 cons. 3, 135 II 145 cons. 9.1 et arrêt du TF du 27.03.2015 [5A_967/2014] cons. 3.3.2) visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts (ATF 141 IV 257 cons. 2.1). La règle interdisant les conflits d'intérêts est parfois invoquée, non pas tant dans le but de faire respecter la loi et les principes de la profession, mais pour tenter d'écarter d'une procédure un mandataire déterminé ou particulièrement redoutable ; il s'agit de demeurer vigilant et de ne pas admettre trop rapidement un conflit d'intérêts entre un avocat et son mandant lorsque la

partie adverse invoque les règles de la profession dans le but d'évincer le mandataire adverse (CO CR-LLCA, art. 12, n. 188 ; Bohnet/Martenet , Droit de la profession d'avocat, n. 1465 ; Courbat , Profession d'avocat – Principes et jurisprudence de la Chambre des avocats du canton de Vaud, in JT 2019 III, p. 180 ss). Il convient en l'espèce d'abord d'observer que le recourant invoque avant tout l'intérêt de sa partie adverse, voire de son ex-femme dans la procédure parallèle. Il ne démontre pas en quoi ses propres intérêts sont mis en danger. Par ailleurs, lorsque le recourant fait valoir la volonté du législateur de distinguer les intérêts des enfants mineurs et majeurs, il invoque un intérêt général, que l'article 319 let. b ch. 2 CPC n'a pas vocation à protéger.

E. 4

a) Le recours est revanche recevable en ce qui concerne la suspension de la procédure. b) Le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu, avec raison dès lors qu'il n'a pas pu présenter d'arguments pour s'opposer à la suspension de la procédure qu'il a introduite. Contrairement à ce qu'il en irait si l'on se trouvait en présence d'un recours au sens de l'article 450 CC, la CMPEA, saisie selon l'article 319 CPC , dispose d'un pouvoir d'examen réduit : on ne peut invoquer que la constatation manifestement inexacte des faits, selon l'article 320 CPC, et non la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision comme le prévoit l'article 450a CC. Il en découle que le grief de violation du droit d'être entendu ne peut être réparé devant la présente Cour. Vu la nature formelle de ce droit, la décision attaquée doit être annulée en ce qu'elle prononce la suspension de la procédure, et la cause renvoyée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision (ATF 142 II 218 cons. 2.8 ; arrêt du TF du 05.04.2019 [4D_37/2018] cons. 4.3).

E. 5

Vu le sort du recours, il convient de partager les frais par moitié et de compenser les dépens.

E. 6

Le recourant a sollicité l'assistance judiciaire pour la procédure de seconde instance. Celle-ci peut lui être allouée sur le vu des justificatifs produits. Il en va de même en ce qui concerne l'intimée. On peut admettre que ni l'une ni l'autre des parties n'aurait été en mesure de s'acquitter de dépens, de sorte qu'il convient de statuer sur la rémunération équitable des mandataires d'office (art. 122 al. 2 CPC). Les deux avocats ont déposé des mémoires d'honoraires de montants sensiblement proches. Diverses rubriques doivent cependant être corrigées dans l'un et l'autre cas. S'agissant du mandataire du recourant, ne peuvent être pris en considération l'établissement d'un bordereau, qui constitue du travail de secrétariat, l'ouverture du dossier, qui représente également du travail de secrétariat, (sachant au demeurant qu'on est en présence d'une procédure de seconde instance de sorte qu'un dossier doit déjà être ouvert) ainsi que l'établissement d'un formulaire d'assistance judiciaire. On retiendra donc un total de 320 minutes à 3 francs la minute, soit 960 francs, à quoi il convient d'ajouter les frais par 21 francs, ce qui donne un total de 981 francs soumis à la TVA à 7.7 %. Avec cette taxe de 77.55 francs, on aboutit à des honoraires de 1'056.55 francs. En ce qui concerne la mandataire de l'intimée, on doit faire abstraction des activités relatives à la requête d'assistance judiciaire et à l'établissement du bordereau, qui constituent des activités de secrétariat, et compter la TVA à 7.7 % et non 8 %. Calculé sur la base d'un tarif horaire de 180 francs, le temps consacré au mandat représente des honoraires de base de 1'135.80 francs. Il convient d'y ajouter les débours par 35.70 francs, ce qui

donne 1'171.50 francs. En comptant la TVA à 7.7 %, on obtient une indemnité de 1'261.70 francs. Conformément à l'article 122 al. 2 CPC, les indemnités dues aux avocats seront mises à la charge du canton de Neuchâtel, les parties étant tenues de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elles seront en mesure de le faire, selon l'article 123 al. 1 CPC.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.